estre bray tantmay et despullans tousiours et atamet des rais et ramets desd.
et pour soustenir Dieulx et bannissons a tousiours de tous ses royaumes de France ledit
pomme de la hart et amons declarans et declarons tous et chascuns ses biens acquis
et confisquez au roy nostre sire. Sur lesquelz biens lesdits seigneurs de justice seront tenus
prendre par une sentence interlocutoire et adjour et toutes desfendons et tenons sur lesd.
peines par une sentence interlocutoire et adjour et toutes desfendons et tenons sur lesd.
peines de la hart quelz ne se treullent en nullun roy. de France et que le petit appreschendre
au royt hors bien saulf Lancement et prisons de la seigneurie du palais
apres pour aller estre adjour pardevant nous sinon que du cas et les dessus et
en retenant cele priseyment qui appartiendra par lesdits et que se doye estre exemple
a tous autres.

Et nonobstant en lad. chambre des monnoyes en la pour
dud. procureur du roy et en la chambre dud. nagel table le roy
de Jurisy Huy qui est mis et dung

Du pen. jour de Juing
Lan dessus d.

Item les requestes et conclusions prinses de la partie du procureur du roy sur le
fait des monnoyes allencontre de Pierre filz de feu Jehan maistre et tailleur
de la monnoye de Lyonnoys. Pour lesquelles dunoy deduire et grandement exposer
Ledit Pierre dit qu'il a esté ordonné par le roy tant es deniers desfuz dor au soleil par lui faites en ladite
monnoye du cop. jour Samedi mil IIIIc XXX et trois. Jusques au pen. jour de Janvier
ensuyant mil IIIIc XXXIII et quatre en laquelle boiste avoit pour IIIIc de deniers desfuz. et plusieurs
feulles qui a esté ordonné remises le roy en regard aux feulles qui a esté deduit remises
en la sorte de pp. et etc et frais de justice telz que de droit et aussi
jusques a plain payement et satisfaction des cas dessus d.

Lentenue allencontre des gardes de la monnoye de Lyonnoys

Amende

Dud. pen. jour de Juing
Lan sus dessus

Item les requestes et conclusions prinses de la partie du procureur du roy sur le fait
des monnoyes allencontre de Martin de Champagnet et maistre Thomas de Jouaillier
gardes de la monnoye de Lyonnoys. Pour lesquelles dunoy deduire et grandement exposer
ledit procureur dit que le roy tant es deniers desfuz dor au soleil que es deniers grans blancs aux
deniers de poix tant es deniers desfuz dor au soleil que es deniers grans blancs aux
soleil de la monnoye sur en lad. monnoye aussi qui appert par les deniers des deniers
boiste en lieu de jeunesse avoit pour IIIIc de deniers desfuz et en lautre deniers grans
blancs avoit pour IIIIc. Pour lesquelles feulles. Ils ont esté condamnez en amende
envers le roy chacun d'eulx en la somme de deux solz tournois es frais de justice telz que de
droit et aussi jusques a plain payement desd. sommes

Lentenue allencontre des gardes de la monnoye de Lyonnoys

Amende

Extraict des registres de
la cour de parlement

Item par la cour le procureur sur par les generaulx maistres des monnoyes en ladite
Ville de paris allencontre de Etienne maluerch demeurant en la grange du chastel
de paris appellant de certaine sentence ou appointement interlocutoire contre lui donnez
par lesdits generaulx maistres des monnoyes. Ou lesdits appellans sur la cause d'appel
et tout considéré du a esté que la cour a mis et met lesdits appellans au neant sans amende
et pour cause et neantmoins lesdits sont a condamner et condamne lesdits soutenus ou appointement
sortira son effect et se mise a execution selon sa forme et teneur. Et pour faire lesdits

Arrest de parlement